

*LES JANSENISTES ET LA CONSTITUTION CIVILE  
DU CLERGE :  
AUX MARGES DU DEBAT, DEBATS DANS LE DEBAT*

par Yann FAUCHOIS

Marcel Gauchet a retracé dans sa communication la genèse du mythe historiographique qui présente les Constituants en vengeurs masqués — ou drapés... — de Port-Royal. Les députés jansénistes ont été particulièrement anathématisés pour avoir poussé la Constituante à commettre sa grande faute : la Constitution civile du clergé. Préclin (1), qui a répertorié les éléments qu'on pouvait attribuer au jansénisme dans celle-ci, a montré que, si les jansénistes membres de l'Assemblée se sont montrés favorables à l'adoption de la Constitution civile, cette réforme ne va néanmoins pas les satisfaire pleinement et ne représentera pour eux qu'un « pis-aller ». Bien plus, hors l'enceinte de l'Assemblée, certains, parmi ceux qui avaient été le fer de lance du « parti » durant la deuxième moitié du XVIII<sup>e</sup> siècle, se mettent à prodiguer des conseils au camp épiscopal et vont compter parmi les plus fermes — et les plus savants — détracteurs de la Constitution civile du clergé.

Dale Van Kley a souligné dans ses travaux que la fragmentation des jansénistes intervenait avant la Révolution. Mais, même si, comme l'a aussi remarqué B. Plongeron, l'analyse des conceptions ecclésiologiques des *Nouvelles Ecclésiastiques* permet, aux approches de la Révolution, de discerner un certain flottement, dans la mesure où certains commencent à appréhender les conséquences de l'abîme qu'ils ont ouvert (2), ce sont

néanmoins la Constitution civile du clergé et ses développements qui achèvent de faire voler en éclats les groupes jansénistes (3). L'évolution du canoniste Gabriel-Nicolas Maulrot, dont la *Dissertation sur le droit de convoquer les Etats-Généraux* constitue, aux dires de Bachaumont et de Hardy, un des textes les plus subversifs en circulation pendant la pré-révolution française (4), et qui devient un des plus fermes critiques de la Constitution civile puis de la souveraineté qu'auraient usurpée les Assemblées révolutionnaires, est une bonne illustration de cette rupture.

Le vote de la Constitution civile du clergé provoque la prolifération d'écrits pour ou contre cette réforme au cours des mois et des années qui suivent. L'analyse de l'énorme contribution des auteurs qui se rattachent au « parti » des « appelants » dans cette production est quasi impossible dans le cadre d'une simple communication, aussi me contenterai-je de quelques notations sur la division des jansénistes, avant d'exposer la participation de ceux-ci à la discussion du texte des articles de la Constitution civile à l'Assemblée au cours du mois de juin 1790.

Parmi les Constituants, les partisans les plus notoires de la réforme sont Camus et les futurs évêques constitutionnels Grégoire, Charrier de La Roche et Saurine. De leur côté, les *Nouvelles Ecclésiastiques* vont s'engager dans le camp constitutionnel. En 1789, le périodique est plutôt discret sur les événements qui bouleversent la France (5). On y trouve cette année-là la classique défense des droits des prêtres et des synodes contre le despotisme épiscopal, Leclerc de Juigné (l'archevêque de Paris) étant, sans qu'on en soit surpris, une cible privilégiée du journal. C'est en 1790 que la Révolution fait vraiment son entrée dans les pages des *Nouvelles* : le discours préliminaire annuel est consacré à la révolution qui libère la France du pouvoir arbitraire sous lequel elle gémissait depuis des siècles. Et comme la situation était, de ce point de vue, encore pire dans l'Eglise que dans la société, le rédacteur de la feuille appelle de ses vœux une réforme de l'Eglise qui secouera le joug de la Cour de Rome et abaissera dans l'Eglise de France l'orgueil épiscopal et l'esprit de domination. Le 27 juillet 1790, les *Nouvelles Ecclésiastiques* publient de larges extraits du

rapport sur la Constitution civile du clergé présenté par Martineau le 21 avril, agrémentés de commentaires élogieux, malgré quelques réserves de détail que la discussion à l'Assemblée ne manquera pas, espère-t-on, de rendre sans objet (6).

Dès lors, les *Nouvelles Ecclésiastiques* vont multiplier les attaques contre les détracteurs de la Constitution civile, qui prennent le clergé pour l'Église alors que celle-ci ne peut bien évidemment pas s'y réduire. Parmi ces adversaires, « l'ex-jésuite » Barruel, animateur du *Journal ecclésiastique*, occupe une place de choix, de même que les évêques, principaux responsables des abus et partant des maux qui grèvent la religion en France : Leclerc de Juigné est toujours particulièrement visé, mais il convient de lui ajouter J.R. Asseline, le nouvel évêque de Boulogne, dont l'*Instruction pastorale* sera adoptée par la plupart des prélats réfractaires et que les *Nouvelles Ecclésiastiques* accusent de vouloir raviver l'esprit des Actes de l'Assemblée du clergé de 1765 ; accessoirement, on peut leur ajouter Bonal et Boisgelin, coupables d'alimenter une opposition qui ne peut être qu'ultramontaine. En 1790 et 1791, la plus grande part du journal est consacrée à la publication d'extraits ou d'analyses d'ouvrages favorables à la Constitution civile ou de textes produits par les évêques constitutionnels (7). Charrier de La Roche — ancien grand vicaire de Montazet, comme on se plaît à le souligner — a droit à un traitement particulièrement favorable parce qu'on le juge plein de « sollicitude » pour ses « coopérateurs » et parce qu'il s'attache à réfuter Asseline, même si les *Nouvelles* lui reprochent parfois de faire preuve de trop de timidité à l'égard du pape — ce qui n'est pas le cas de Saurine — ou de complaisance à l'égard des anciens évêques. Avec tristesse, cependant, les *Nouvelles Ecclésiastiques* relèvent la défection de deux des leurs : Maultrot et Jabineau. Le premier n'est pas l'objet d'attaques particulièrement véhémentes : les *Nouvelles* continuent de vanter les mérites de ses ouvrages d'avant la Révolution et font même l'éloge, tout en prenant acte de leur désaccord sur la politique de l'Assemblée, de sa *Défense de Richer* (8), texte qui, il est vrai, est surtout dirigé contre Barruel. En revanche, en novembre 1791, deux numéros du journal (9) sont destinés à répondre à Jabineau, coupable de concurrencer le vénérable organe des « amis de la vérité » et de chercher à les discréditer en les présentant

comme une « poignée de gens » schismatiques ne visant qu'à renverser la hiérarchie de l'Eglise.

De leur côté, Maulrot et Jabineau n'hésitent pas à prendre la plume pour réfuter systématiquement les textes de leurs anciens amis favorables à la Constitution civile. Ceux-là constituent même leur cible principale : c'est ainsi, significativement, que des opinions exprimées à l'Assemblée c'est à celle de Camus qu'ils s'attaqueront plutôt qu'à celle de Treilhard, alors que Barruel emploie, lui, une part importante de son énergie à combattre Treilhard (10), et, lors de crise du serment, ils visent de préférence Grégoire. Lorsqu'ils soutiennent que les évêques n'ont pu être privés de leurs sièges par le refus de prestation du serment et qu'ils continuent d'être les véritables évêques légitimes contre les constitutionnels, qui ne sont que des intrus, Maulrot et Jabineau prennent un malin plaisir à privilégier les exemples du siège de Rouen, où Charrier de La Roche a pris la place du cardinal de La Rochefoucauld (11), et du nouvel évêché de Versailles, découpé dans l'ancien diocèse de Leclerc de Juigné, où Clément a été élu, ou bien encore, au niveau paroissial, à accabler Leblanc de Beaulieu.

Maulrot et Jabineau se sont prononcés très tôt contre la Constitution civile du clergé, avant même que le rapport Martineau soit déposé, puisqu'ils signent un mémoire daté du 25 mars 1790 (12) commandé par l'évêque de Clermont, Bonal, qui avait été membre du Comité ecclésiastique. Dans ce mémoire, ils soulignent l'indépendance de la puissance spirituelle et l'incompétence, en la matière, de la puissance temporelle à réaliser elle-même des changements qu'elle peut toutefois solliciter de l'Eglise. Ils y marquent cependant le bien-fondé des réformes qu'il est raisonnable que l'Eglise réalise. Ils ne manqueront ainsi jamais d'insister sur la nécessité de la suppression des « abus » — les deux plus importants à abolir étant le Concordat de 1516 et l'édit de 1695 — et d'approuver la réduction des prétentions ultramontaines du pape. D'autre part, Maulrot, comme les *Nouvelles Ecclésiastiques*, fera l'éloge des intentions que Martineau exprimait dans les premières pages de son rapport (13), et auxquelles répondra directement Boisgelin le 29 mai (14).

En revanche, Maulrot et Jabineau n'accepteront jamais de transiger sur le principe de l'indépendance des deux puis-

sances, duquel découlent leurs condamnations de la nouvelle circonscription des diocèses, de la destitution des évêques, puis du serment, des élections, et de la distinction entre discipline extérieure et discipline intérieure telle que la formuleront les évêques constitutionnels. Sans relâche, ils dénonceront l'attentat à la hiérarchie de l'Eglise qu'est la Constitution civile (15) et le mensonge consistant à prétexter un prétendu retour à l'Eglise primitive pour légitimer les changements introduits si brutalement et de l'extérieur dans la discipline ecclésiastique (16).

L'opposition de Jabineau et Maulrot à la Révolution va aller en s'accusant au cours des mois. Tandis que *l'Origine et étendue de la puissance royale suivant les livres saints et la tradition*, une des critiques les plus systématiques des fondements de l'autorité royale, dont le troisième tome paraît en 1790, est le dernier livre que Maulrot publie chez le libraire Le Clere (17), Jabineau lance en septembre 1791 les *Nouvelles Ecclésiastiques ou mémoires pour servir à l'histoire de la Constitution prétendue civile du clergé*, afin de concurrencer le vieux périodique janséniste. Contrairement à Camus, Jabineau et Maulrot n'acceptent pas les conséquences de la révolution constituante de juin 1789 et l'émergence de la représentation. La théorie du mandat reste pour Jabineau (18), en janvier 1791, un « principe fondamental » : l'Assemblée n'est toujours que la simple réunion des députés des bailliages : elle ne peut incarner la souveraineté car celle-ci ne se représente pas (19). Chez Maulrot, l'évolution est moins linéaire. D'une part, il paraît moins conservateur que Jabineau. Il s'opposera, bien sûr, au régime postérieur au 10 août 1792 ; mais en 1791, fidèle encore aux options qu'il développait dans ses ouvrages juridiques, son opposition se limite à la sphère du religieux (20) : peu importe à l'Eglise qu'on ait ôté au roi son pouvoir législatif ; au contraire, la suppression du despotisme n'aurait pu que profiter à l'Eglise, si seulement on n'avait pas cherché à innover dans sa discipline. Cependant, pour Maulrot aussi, l'Assemblée ne se compose que de « mandataires », qui ont été de surcroît infidèles à leurs mandats en bouleversant l'Eglise (21). En revanche, dans sa *Quatrième lettre à Charrier de La Roche* (22), pour réfuter ce dernier, qui affirmait que l'Assemblée était « mixte » — comme celles qui décrétaient les capitulaires au temps des

deux premières races — et pouvait donc légitimement légiférer dans les matières ecclésiastiques (23), Maulrot affirme que les ecclésiastiques membres de l'Assemblée ne siègent pas comme députés ecclésiastiques mais comme députés des corps électoraux.

La discussion générale du rapport Martineau dure trois jours : ouverte le 29 mai par un long discours de l'archevêque d'Aix, Boisgelin, elle est très rapidement close le 31 mai. Les deux discours les plus marquants sont ceux de Treilhard, le 30, et de Camus, le 31, discours qui alimenteront les polémiques pour les années à venir (24). La discussion article par article commence le 1<sup>er</sup> juin ; et le 12 juillet le décret récapitulatif est pris. Les historiens, suivant en cela Michelet (25), s'accordent pour trouver ce débat parlementaire sans relief, terne et décevant, eu égard aux enjeux qu'il comporte et que l'avenir va révéler. Il n'est cependant pas sans intérêt de remarquer ici qu'après les grands affrontements de la discussion générale et leur prolongation le 1<sup>er</sup> juin, la plupart des interventions contradictoires qui ont lieu par la suite lors du vote des articles sont le fait des jansénistes. La droite de l'Assemblée, suivant les prescriptions épiscopales, a proclamé ne pas vouloir participer à la délibération, et le débat se réduit largement à un dialogue entre jansénistes, dialogue faussé d'ailleurs, dans la mesure où il ne porte que sur des points relativement mineurs de l'organisation ecclésiastique et où leur marge de manœuvre est très réduite par la majorité de l'Assemblée.

Une précision liminaire s'impose avant de présenter ces débats de juin 1790. Préclin ne compte que Grégoire, Saurine, Camus, Lanjuinais et Martineau comme jansénistes à l'Assemblée. C'est sans doute adopter une définition trop rigoureuse du jansénisme en cette fin du XVIII<sup>e</sup> siècle, où les éléments théologiques spécifiquement jansénistes sont étroitement mêlés à des éléments qui appartiennent aux registres des gallicanismes parlementaire et ecclésiastique, sans compter le « constitutionnalisme parlementaire » cher à Dale Van Kley. M'étant plutôt laissé guider par le « vocabulaire janséniste » que Van Kley a mis en évidence dans ses travaux, j'ai été conduit à ajouter à cette liste des députés comme Charrier de La Roche,

Fréteau de Saint-Just, Goupil de Préfelin, ou même Duval d'Eprémèsnil.

Le 1<sup>er</sup> juin, avant même que la discussion débute, l'archevêque d'Arles, Du Lau, demande à l'Assemblée de statuer sur l'autorisation de convoquer un concile national, comme l'avait déjà demandé Boisgelin le 29 mai et comme l'*Exposition des principes...* le redemandera encore.. Maultrot et Jabineau avaient, eux aussi, envisagé cette modalité dans leur *Mémoire* du 25 mars. Mais cette revendication s'efface de leurs écrits par la suite : Jabineau n'en fait mention qu'allusivement le 8 juillet (26). Comme les Constituants qui craignaient de voir un tel concile se transformer en centre de ralliement pour la contre-révolution, les jansénistes n'étaient pas favorables à sa réunion. Les *Nouvelles Ecclésiastiques*, à deux reprises, les 19 juin et 17 juillet 1790, ont fait observer que les évêques prétendraient y avoir seuls voix délibérative et que le succès dépendrait dès lors des dispositions des évêques qui le composeraient. Ceux-ci étant, selon les *Nouvelles*, dépourvus du véritable esprit ecclésiastique et plus propres à l'étouffer qu'à le faire revivre, comment une assemblée d'évêques « dégénérés » pourrait-elle opérer une réforme bénéfique pour l'Eglise de France ? De même, plus tard, Charrier de La Roche (27) n'évoque que pour la rejeter l'idée de la réunion de conciles pour juger les évêques qui ont refusé à la fois de jurer et de céder leurs sièges : car le refus de serment n'est pas un délit relevant de la compétence de tribunaux ecclésiastiques mais cause un trouble à la société et relève donc de la justice séculière. D'autre part, la réunion d'un concile national transformerait les évêques en juges et parties sans qu'il y ait aucun moyen de réprimer les excès des ecclésiastiques. De fait, cette demande que Boisgelin, habitué en bon prélat gallican à négocier au sommet avec le pouvoir, voyait plutôt comme un moyen de conciliation, restera lettre morte.

Le 1<sup>er</sup> juin 1790, Martineau présente donc au jugement de l'Assemblée les quatre premiers articles de son projet. Après l'incident que je viens d'évoquer, la discussion de leur texte débute enfin. Le premier article prévoyait qu'il y aurait un siège, épiscopal ou archiépiscopal, par département. Le débat qui s'engage ne porte ni sur le fond du problème — la droite a décidé de rester passive dans la délibération, sauf Duval d'Epré-

mesnil, qui intervient ponctuellement — ni sur la réduction du nombre de diocèses, que le texte de cet article implique, mais sur l'établissement d'une juridiction métropolitaine, sur la hiérarchie de la future organisation du clergé et le caractère collégial ou non de l'autorité. Fréteau de Saint-Just intervient immédiatement pour proposer de supprimer les titres d'archevêque et la juridiction des métropolitains, qui sont, selon lui, une atteinte à la pureté de l'ancienne discipline. Martineau s'étonne de ce que Fréteau représente l'existence des métropolitains comme un abus : « Si c'est un abus il remonte très loin » affirme-t-il, citant le concile de Nicée. Et il justifie la présence des métropolitains dans la nouvelle organisation du clergé par la procédure électorale prévue pour la nomination des évêques : quand « les électeurs nomment un évêque, ils ne font qu'une véritable présentation ; la juridiction métropolitaine sera donc nécessaire pour confirmer le choix du peuple » (28). Fréteau précise alors qu'il ne conteste pas l'antiquité des juridictions métropolitaines mais qu'il souhaite les voir remplacer par un synode composé des quatre ou cinq évêques voisins et de délégués des prêtres : on ne doit pas mettre dans « la main d'un homme seul l'autorité qui n'appartient qu'à une réunion d'hommes ». La séance est levée avant qu'on parvienne à prendre une décision.

Le lendemain, après que Fréteau de Saint-Just et le Comité ecclésiastique se sont accordés, Lanjuinais propose à l'Assemblée de ne conserver à la juridiction métropolitaine que ce qu'elle a de plus essentiel et de la confier à l'évêque le plus ancien d'un arrondissement déterminé, conformément, ajoute-t-il, à l'usage de l'Eglise d'Afrique, ce que conteste Martineau. Et Fréteau soumet, en accord avec le comité, l'article suivant : « *La distinction entre les métropolitains et leurs suffragants, telle qu'elle existe maintenant dans le royaume, n'aura pas lieu à l'avenir. Les contestations seront jugées par le synode diocésain, et en cas d'appel, par un synode supérieur, composé du nombre d'évêques et de curés qui sera déterminé ci-après : ce synode sera tenu par le plus ancien desdits évêques, qui portera le titre de président, et qui consacrerá les évêques nouvellement institués.* » Duval d'Eprémesnil, au cours du débat très houleux qui s'ensuit, lance l'accusation de presbytérianisme contre cet article, qui conférerait aux prêtres une juridiction

sur les évêques. Camus conteste cet article, qui ne détruit une juridiction que pour en établir une autre et qui attribue, de plus, aux évêques une juridiction contentieuse qu'ils ne doivent pas avoir : l'évêque doit simplement juger des manquements de discipline des prêtres et vérifier s'ils ont les qualités requises pour recevoir l'ordination. Il faut conserver les juridictions métropolitaines en ne leur enlevant que ce qui est abusif. Camus convainc l'Assemblée et fait voter l'article suivant : « *Il sera conservé tel nombre de métropoles qu'il sera jugé convenable, et les lieux de leurs sièges seront déterminés. Lorsque l'évêque diocésain aura prononcé dans son synode sur les matières de sa compétence, il y aura lieu au recours au métropolitain, lequel prononcera dans le synode métropolitain* » (29). Contrairement à ce qu'avancait Martineau, qui n'y voyait qu'une question de « police ecclésiastique purement extérieure », Jabineau verra dans cette juridiction métropolitaine, dont les effets sont spirituels, une véritable entreprise usurpatrice et arbitraire d'un évêque au détriment d'autres évêques (30).

C'est aussi Fréteau de Saint-Just qui, dans l'article interdisant de reconnaître l'autorité d'un évêque dont le siège serait sous la domination d'une puissance étrangère, rédige l'addition concernant l'unité de communion à entretenir avec le pape. L'article visait, comme l'avait précisé Goupil de Préfeln, à proscrire l'autorité sur les diocèses frontaliers des juridictions métropolitaines situées sur un territoire étranger, mais Duval d'Eprémèsnil souleva la question du pape. Grégoire proposa alors d'ajouter un amendement : « L'intention de l'Assemblée est de réduire l'autorité du souverain pontife à de justes bornes ; mais elle est également de ne pas faire schisme. On pourrait ajouter *sans préjudice de la hiérarchie du souverain pontife* ». Lanjuinais précisa que le Comité n'avait pas jugé utile de mentionner là « l'évêque de Rome », qu'un article ultérieur reconnaissait comme « le chef visible de l'Eglise universelle », mais qu'il n'était pas opposé à un amendement sur la question. L'Assemblée adopta pour finir la rédaction de Fréteau : « *le tout sans préjudice de l'unité de foi et de la communion qui sera entretenue avec le chef de l'Eglise, ainsi qu'il sera dit après* ». Le 14 juin 1790, l'article 19 du titre II (« *Le nouvel évêque ne pourra s'adresser au pape pour en obtenir aucune*

*confirmation : mais il lui écrira comme au chef visible de l'Eglise universelle, en témoignage de l'unité de foi et de la communion qu'il doit entretenir avec lui ») sera adopté sans aucune discussion.*

La composition du conseil épiscopal provoque une discussion entre jansénistes le 8 juin. La rédaction adoptée (titre I, article 15) sera finalement proche du projet présenté — et aussi vague — à un amendement près. Le projet prévoyait que l'évêque ne pourrait faire « aucun acte de juridiction » concernant le gouvernement du diocèse, l'administration du séminaire ou de la cathédrale, qu'après en avoir délibéré avec son conseil (les vicaires de la cathédrale, les vicaires supérieurs et les vicaires directeurs des séminaires). Lanjuinais, trouvant que l'article empiétait sur les droits des synodes, proposa de le remplacer par un autre stipulant que le synode diocésain choisira quatre prêtres dont le plus ancien gouvernera avec le conseil des trois autres en cas d'absence ou d'empêchement de l'évêque. Grégoire défendit le droit des curés à concourir au gouvernement du diocèse et soutint que les quatre curés formant le conseil de l'évêque devaient être choisis parmi les prêtres du diocèse. Goupil de Préfelin souligna l'importance de la question traitée, affirma que « le gouvernement de Jésus-Christ est un gouvernement de charité et de conseil et non point un gouvernement absolu » mais demanda qu'on précisât qu'en cas de désaccord entre l'évêque et son conseil sur une affaire urgente, l'évêque avait provisoirement voix décisive, jusqu'à ce qu'il en soit référé au synode. C'est finalement une nouvelle rédaction proposée par Martineau qui l'emportera, avec l'appui de Fréteau de Saint-Just ; seule addition au projet initial : l'évêque est autorisé à rendre des ordonnances provisoires au cours de ses visites.

En revanche, alors que Grégoire demandait la suppression de l'article 9 du titre I du projet (l'évêque sera le pasteur immédiat de la paroisse cathédrale et les prêtres de celle-ci seront ses vicaires) et Camus sa division, cet article est voté les 7 et 8 juin. Camus et Martineau font supprimer du projet les articles prescrivant des règles trop sévères dans la conservation des paroisses rurales. Lanjuinais obtient qu'on retranche de l'article 7 du titre I du projet la phrase où il était affirmé qu'on

s'attacherait à réduire le nombre des paroisses dans la nouvelle circonscription. En revanche, ils n'obtiennent pas que cette nouvelle circonscription soit faite « de concert » avec l'évêque (31). De même Camus est battu le 15 juin sur le thème de l'approbation épiscopale, qui rappelait tant de mauvais souvenirs aux jansénistes. Les articles 43 et 44 du titre II sont adoptés dans la forme sous laquelle ils étaient soumis : les curés ne pourront choisir leurs vicaires que parmi les prêtres ordonnés ou admis dans le diocèse par l'évêque.

Mais c'est lors du débat sur les modalités des élections des évêques, le 9 juin, que ces députés subissent leur échec le plus voyant. Martineau avait rappelé, en soumettant les articles du titre II à la délibération de l'Assemblée, que les ecclésiastiques étaient citoyens actifs et que, donc, ils procéderaient « à la nomination des évêques conjointement avec le peuple ». L'abbé Jacquemart proposa, après un long développement, que le clergé du diocèse réuni en synode présente trois candidats, parmi lesquels le roi choisirait, et Martineau déclara se rallier à cette proposition. Combattant Robespierre et Le Chapelier, qui défendaient le droit du peuple à nommer ses pasteurs, Goupil de Préfeln affirma : « Je ne chercherai point à capter les suffrages, à faire retentir le nom du peuple ; c'est par la vérité qu'il faut opérer son plus grand bien », et proposa que les évêques soient élus par un corps électoral composé du clergé du diocèse et des membres des assemblées administratives (où les membres non-catholiques seraient remplacés pour cette élection par des catholiques). Camus chercha à faire adopter un compromis, que Barnave fit repousser : après avoir souligné que l'élection devait appartenir au corps électoral et non au corps administratif, et que le clergé ne devait pas faire de corporation dans l'Etat, Camus affirma le droit pour les membres du clergé diocésain à participer à l'élection, comme c'était le cas aux « temps de la primitive Eglise » : « Il ne faut pas de corporation ecclésiastique, mais il faut des individus ecclésiastiques. » Devant cet échec, Grégoire chercha au moins à obtenir l'exclusion des électeurs non-catholiques mais sans avoir plus de succès que Camus : l'Assemblée décida qu'elle n'avait pas d'inquisition à établir sur les consciences et que la prescription de procéder à l'élection à l'issue de la messe paroissiale était une garantie suffisante (32).

Nos jansénistes n'obtiennent en contre-partie qu'un succès qui paraît bien dérisoire, le 14 juin. L'article en délibération était le suivant : « *L'évêque métropolitain ne pourra refuser la confirmation canonique qu'après en avoir délibéré avec tout le clergé de son église, et à la charge de donner par écrit les raisons de son refus, signé de lui et des deux tiers au moins des membres de son conseil.* » A la gauche, qui s'émeuvait qu'un évêque puisse refuser la confirmation à un élu du peuple, Lanjuinais répliqua fermement : « Il faut que la confirmation de l'évêque soit un acte nécessaire et libre, ou bien vous confondez les deux pouvoirs, le pouvoir temporel et le pouvoir spirituel, et vous détruisez la religion [...] Ou l'Assemblée entend faire des lois pour la religion catholique, qui est celle de l'Etat, ou pour une religion qu'il lui plairait de faire. » Goupil de Préfeln affirma qu'il ne fallait pas craindre l'arbitrage des refus, car la voie d'appel comme d'abus restait ouverte. Camus, se livra alors à un exposé de la division des pouvoirs entre le métropolitain et le peuple : ce dernier choisit, mais le métropolitain communique les pouvoirs après examen des mœurs et de la doctrine du sujet ; l'évêque ne peut rien quant à la validité de l'élection ; il n'intervient que sur les aptitudes, mais là il peut tout. Après quoi, Camus put habilement faire adopter par l'Assemblée une rédaction qui satisfaisait ses amis jansénistes : « *Le métropolitain [...] aura la faculté d'examiner l'élu, en présence de son conseil, sur sa doctrine et ses mœurs [...] S'il croit devoir la lui refuser (l'institution canonique), les causes du refus seront données par écrit, signées du métropolitain et de son conseil sauf aux parties intéressées à se pourvoir par voie d'appel comme d'abus...* »

Les députés de sensibilité janséniste participent activement à la mise en forme des articles de la Constitution civile du clergé. S'ils sont globalement favorables à la réforme du clergé, leurs interventions font ressortir des divergences dans leurs conceptions ecclésiologiques. Si le texte de certains articles porte incontestablement leur griffe, comme on l'a vu, on peut néanmoins remarquer qu'ils n'ont pas eu satisfaction sur des points d'importance : ainsi les curés n'obtiennent pas tous les droits que les jansénistes auraient voulu voir affirmer, et les pouvoirs de l'évêque peuvent être infléchis dans un sens souvent

inverse de celui qu'ils souhaitaient. Mais le plus important n'est sans doute pas là. Les grands enjeux ont été, pour la plupart, tranchés avant la bataille des amendements : le salariat des ecclésiastiques était déjà acquis, et s'ils obtiennent certaines améliorations de détail dans les traitements, les curés proches du mouvement « syndicaliste » qui avait agité le clergé aux approches de la Révolution, comme Grégoire ou Gouttes, n'obtiennent aucune dotation en biens-fonds pour les curés : peut-être se heurtent-ils là, dans l'Assemblée, à leurs vieux adversaires physiocrates. Mais surtout ils sont battus le 9 juin sur le seul enjeu de taille que comportait encore le débat : l'élection des ecclésiastiques et ses modalités. Hormis ce jour, le débat n'a été qu'un débat marginal, et les vrais débats vont se développer hors de l'Assemblée, celle-ci s'étant déjà engagée sur l'essentiel.

## NOTES

(1) E. Préclin, *Les Jansénistes du XVIII<sup>e</sup> siècle et la Constitution civile du clergé. Le développement du richérisme et sa propagation dans le bas-clergé : 1713-1791*, thèse de Lettres, Paris, 1928.

(2) Voir Bernard Plongeron, « Une image de l'Eglise d'après les *Nouvelles Ecclésiastiques*, 1728-1790 », *R.H.E.F.*, 1967, p. 241-268.

(3) Comme l'a aussi marqué B. Plongeron, dans *Théologie et Politique au siècle des Lumières*, Genève, Droz, 1973, p. 123-124.

(4) Ce texte a d'abord été publié en 1775, dans la deuxième édition des *Maximes du Droit public françois*. La *Dissertation* affirme l'autosuffisance de la Nation pour s'assembler et changer la forme du gouvernement. Sur Maultrot, je me permets de renvoyer à mon article « Jansénisme et politique au XVIII<sup>e</sup> siècle : légitimation de l'Etat et délégitimation de la monarchie chez G.N. Maultrot », *R.H.M.C.*, 1987, p. 473-491.

(5) Il ne faut pas oublier qu'il existe toujours un certain décalage chronologique entre les événements et la parution du numéro du journal qui en rend compte.

(6) Après avoir loué l'Assemblée, qui montre clairement qu'elle associe ainsi la religion au succès de ses travaux et qui confirme qu'elle considère la religion comme le premier lien des sociétés, en en extirpant les abus et en la ramenant à sa pureté primitive, les *Nouvelles Ecclésiastiques* écrivent : « Rien de plus judicieux, comme on le voit, que ce plan

si bien rédigé par M. Martineau, rien de plus conforme à l'esprit de l'Eglise, et aux principes essentiels de son gouvernement ; rien de plus propre à tarir la source d'une multitude d'abus » (p. 119).

(7) Qui ne sont d'ailleurs pas toujours des produits jansénistes. On émet dans ce cas les réserves qu'il faut. Voir par exemple les présentations des brochures de l'oratorien Lalande, élu évêque de Nancy, ou les critiques dont font l'objet nombre de prestations de Fauchet.

(8) *Défense de Richer, chimère du richérisme ou réfutation de la brochure intitulée découverte importante sur le vrai système de la constitution du clergé décrétée par l'Assemblée Nationale, 1790-91, 2 vol.*

(9) *Nouvelles Ecclésiastiques, 1791, p. 185-192.*

(10) Allant dans le même sens, les *Nouvelles Ecclésiastiques* de novembre 1790, presque entièrement consacrées à réfuter les attaques de Barruel contre Treilhard, préviennent qu'il ne s'agit pas pour elles de discuter le fond de l'opinion de Treilhard, mais de dénoncer les principes de Barruel.

(11) D'ailleurs Charrier de La Roche, contre lequel Maulrot se livre à une véritable intimidation psychologique, finira par démissionner, solution qu'il avait envisagée très tôt, comme un possible moyen d'apaisement suscitant déjà la réprobation du rédacteur des *Nouvelles Ecclésiastiques*. Il sera remplacé par Gratien.

(12) *Mémoire à consulter et consultation sur la compétence de la puissance temporelle relativement à l'érection et suppression des sièges épiscopaux.*

(13) Voir Maulrot, *Deuxième Lettre à un ami sur le rapport fait à l'Assemblée Nationale au nom du Comité ecclésiastique par M. Martineau sur la constitution civile du clergé, 1790, p. 2.*

(14) La phrase de Boisgelin « La religion est le frein des méchants et l'encouragement des hommes vertueux... » répond directement à la formulation de Martineau, que soulignent les jansénistes, « La religion n'est pas seulement un frein qui retient le méchant par la terreur » ; elle est aussi un « aiguillon » pour l'homme de bien...

(15) Y compris sur la primauté pontificale.

(16) Non seulement, par exemple, les modalités de l'élection ne sont en rien conformes à celles qui étaient en vigueur dans l'Eglise au cours des premiers siècles, mais de toute façon, ajoute Maulrot, il n'aurait pas dû être question d'y revenir, car l'Eglise elle-même avait évolué au cours des siècles et s'était légitimement réformée : il fallait abolir le concordat et en revenir à la pragmatique sanction et à la discipline en vigueur au XIII<sup>e</sup> siècle. Voir par exemple, Maulrot, *Quatre lettres à Charrier de La Roche, député de Lyon à l'Assemblée Nationale, auteur des Questions présentes de l'Eglise de France, avec des réponses propres à tranquilliser les consciences, 1791.*

(17) Les *Nouvelles Ecclésiastiques* en font un compte rendu élogieux le 10 juillet 1790.

(18) Voir *La Légitimité du serment civique convaincue d'erreur, janvier 1791, p. 3-4.*

(19) Pas plus que la volonté générale, ajoute-t-il en citant Rousseau, qui devient, trente pages plus loin, « l'impie et licencieux Rousseau ».

(20) Voir la *Première Lettre à Charrier de La Roche, 1791, p. 6.*

(21) *Ibid.*, p. 22. Voir aussi, par exemple, la *Véritable Idée du schisme contre les faux principes de M. Camus et des pasteurs constitutionnels, 1791, p. 58.*

(22) 1791, p. 31-32.

(23) Charrier de La Roche, *Questions sur les affaires présentes de l'Eglise de France, avec des réponses propres à tranquilliser les consciences, in Œuvres, 1791, p. 314, et Réfutation de l'instruction pastorale de M. l'évêque de Boulogne, sur l'Autorité Spirituelle, relativement aux*

*affaires présentes de l'Eglise, et des principales allégations qui ont été opposées à la constitution civile du clergé, ainsi qu'à la prestation du Serment exigé de ses Ministres*, in *Œuvres*, 1791, p. 237-238.

(24) Pour une interprétation de ce débat et ses enjeux, je me permets de renvoyer à mon article : « Révolution française, religion et logique de l'Etat », *Archives de Sciences Sociales des Religions*, 66/1, 1988, p. 9-24.

(25) *Histoire de la Révolution française*, II, 9.

(26) Dans *Réponse de Monsieur Ja... à Monsieur Ma... relativement à l'opinion de M. Camus sur la constitution du clergé*, 1790, à propos des appels à Rome : tout en notant que Camus n'a sans doute pas tort sur cette question, il affirme qu'il aurait été souhaitable que cette matière fût discutée par un concile national, qui aurait rétabli sans doute le véritable esprit de l'Eglise, avant qu'on ne prenne la décision d'anéantir une entreprise pontificale qui, développée depuis le V<sup>e</sup> siècle, constituait cependant maintenant une discipline ancienne.

(27) Dans *Questions sur les affaires présentes de l'Eglise de France...*, p. 263-265.

(28) Les citations qui suivent sont extraites du tome 16 des *Archives Parlementaires*.

(29) Article 5 de la Constitution civile du clergé.

(30) *La légitimité du serment civique convaincue d'erreur*, p. 21-23.

(31) Elle sera faite « sur l'avis » de l'évêque et de l'administration du département.

(32) Les jansénistes, même les plus favorables à la réforme, montrent toujours un certain embarras à justifier les modalités électorales prescrites par la Constitution civile du clergé.